DISCOURS

SUR

LA PROPRIÉTÉ DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES;

PAR M. L'ARCHEVÊQUE D'AIX.

(Boisgelin de Cucé)

Sur l'Imprimé à Paris,

A AIX,

Chez PIERRE-JOSEPH CALMEN, Imprimeur de Mgr. l'Archevêque, rue Plate-Forme.

M. DCC. LXXXIX.

FRC 3743 b
Case
FRC
14795

THE NEWBERRY
LIBRARY

DISCOURS

SUR

LA PROPRIÉTÉ DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

LEs biens des Egliſes appartenoient à ceux qui les ont donnés ; ils pouvoient les donner, ils pouvoient les retenir. Ils en avoient la liberté, par le droit naturel, quand elle n'étoit point interdite par la Loi. Cette liberté même aſſurée par la Loi, formoit une partie de leur propriété. La propriété des Egliſes eſt celle des Citoyens qui les ont dotées. C'eſt la même Loi qui protégeoit la libre diſpoſition de leurs biens dans l'uſage de leur vie & dans le cours du commerce, & qui protégeoit la diſpoſition qu'ils en ont faite en faveur des Egliſes. On ne peut pas enfreindre la Loi qui maintient le don, ſans enfreindre la Loi qui maintenoit la faculté de donner.

Les acquiſitions faites par les Egliſes, ſemblent ajouter un droit de plus à leur propriété. Les Egliſes ont acquis, à titre onéreux ſous la protection des Loix, une grande partie de ce qu'elles

poſſedent. Voudroit-on leur ravir ce qu'elles ont acquis comme ce qu'elles ont reçu ?

Les biens donnés aux Egliſes, les biens acquis par les Egliſes, étoient ſoumis à des charges & des ſervices. Ils dépendoient de pluſieurs propriétaires ſupérieurs ou ſuzerains : ils ne pouvoient pas être donnés, vendus, acquis ſans leur approbation. Toutes les anciennes chartes rapportent les preuves & les formules de leur conſentement ſucceſſif & graduel. Tantôt les ſervices étoient conſervés, & chaque Egliſe les acquittoit ſelon les Loix ou les Coutumes ; tantôt ils étoient abolis, & leur abolition étoit ſtipulée, & la confirmation de toutes les Parties intéreſſées donnoit à ces ſtipulations la force & la perpétuité.

Ce ſont tous ces contrats émanés de toutes les claſſes de Citoyens, qu'il faut annuller, pour envahir les biens des Egliſes.

Obſervez qu'il faut reconnoître ces contrats, ou qu'il faut les conteſter.

Pouvez-vous conteſter leur exiſtence ? Il faut renverſer tous les monuments de l'Hiſtoire de France & de celle de l'Europe, pour les révoquer en doute.

Pouvez-vous nier que ces contrats n'aient été revêtus de toutes les formes des Loix ?

Pouvez-vous nier qu'ils n'aient été reconnus, pendant tant de ſiècles, comme valides, perpétuels & irrévocables ?

Vous ne pouvez pas les détruire ſans détruire toutes les Loix qui leur ont donné leur ſanction. Vous ne pouvez pas reconnoître que ces Loix ſont irrévocables, quand vous les révoquez ; qu'elles ſont perpétuelles, quand vous les abro-

gez ; qu'elles ſont valides enfin, quand vous les annullez.

La plus grande partie des poſſeſſions des Egliſes provient de la ceſſion des biens des Chefs des Egliſes & des Monaſtères. C'étoient les plus puiſſantes familles qui donnoient des Religieux aux Monaſtères & des Chefs aux Egliſes. Ces hommes, dévoués au Cloître & au gouvernement des Diocèſes, conſacroient à la Religion leurs biens comme leur liberté. C'eſt là la plus grande partie des biens des Egliſes de France. Comment peut-on ravir à leurs ſucceſſeurs les droits qu'ils leur ont tranſmis ? Il n'y a rien là qui manque à l'intégrité du contrat. Ce n'eſt pas l'effet d'une pénitence tardive & des terreurs de la mort. C'eſt la diſpoſition d'une vie entiere, & non l'acte d'un moment. C'eſt ſous la protection des Loix que les ceſſions ont été faites & conſommées. Et c'eſt après cinq, après huit & douze ſiècles qu'on veut réclamer contre des Loix conſtamment exécutées.

Il eſt des poſſeſſions de l'Egliſe dont l'origine remonte, par des titres inconteſtables, avant l'établiſſement même de la Monarchie. Les diviſions des Métropoles & des Diocèſes d'une partie de la France furent connues ſous l'Empire des Romains, & les Chefs des Egliſes admis dans les municipalités des Gaules, jouiſſoient des pouvoirs civils & politiques, & de tous les droits de propriété que les Loix pouvoient donner aux Corps établis, ainſi qu'aux Citoyens.

Que devient la premiére de toutes les Loix, ſans laquelle toutes les autres ne ſont rien, la preſcription ? Il n'y a pas dans les Loix de tou-

res les Nations policées, il n'y a pas dans celles de la France une seule Loi sur les propriétés qui ne suppose la prescription. Cette Loi protectrice qui prévient, ou qui répare tous les maux inséparables de l'oubli des traditions & de la perte des titres, est rappellée dans toutes les Ordonnances, Edits & Déclarations qui concernent les propriétés.

Quelle est la possession qui puisse invoquer cette prescription dix ou douze fois centenaire, qui sembloit mettre les antiques possessions des Eglises à l'abri de toute atteinte ?

Les titres des biens des Eglises ne sont pas seulement ceux des donations & des contrats. Des terres incultes, inhabitées, données à l'Eglise, ont été défrichées par des possesseurs laborieux ; ils ont appellé des habitans. Ils les ont nourris, entretenus. Ils les ont mis à l'abri des guerres & des vexations. Ils ont ouvert des routes au Commerce. Ils ont donné l'exemple aux propriétaires de biens-fonds. Ils ont enrichi, fécondé la France entiere, & la valeur progressive de leurs possessions & de toutes les possessions, est le monument éternel de leurs travaux ou de leurs soins.

Ces accroissemens de culture & de prospérité sont des possessions qui leur appartiennent au premier de tous les titres, & ces possessions qui ne furent, ni données, ni vendues, sont l'ouvrage de leurs mains, & comme un présent qu'ils ont fait à l'Eglise & que la Nation ne peut pas lui disputer.

Vous respectez le droit de celui qui peut établir parmi vous une nouvelle manufacture, &

vous ne voulez pas reconnoître les droits de ceux qui ont établi, pour le bonheur de vos pères & pour le vôtre, la plus riche de toutes les manufactures, celle d'une terre cultivée & féconde.

Ce n'eſt pas tout. Ils ont donné ces terres mêmes qu'ils avoient cultivées. Ils les ont diſtribuées ſans réſerve, ni droits parmi les habitans des campagnes. La plupart des terres poſſédées ſans redevances dans le voiſinage des Monaſtères, ſont un don de la Religion & de la charité. On les diſtingue des poſſeſſions plus éloignées qui ſupportent toutes les anciennes charges de la féodalité.

Tous les titres ſe réuniſſent pour protéger & pour maintenir les poſſeſſions des Egliſes, ceux des donations, ceux des acquiſitions, ceux des plus antiques poſſeſſions, l'inviolable loi de la preſcription, le droit du travail & de l'induſtrie, & le droit plus ſaint & plus reſpectable encore de la bienfaiſance & de la charité.

Vous demandez notre conſentement, comme celui de tous les Citoyens, pour établir un Impôt ſur nos biens, & vous ne le demandez pas pour les vendre & les aliéner. L'Impôt eſt l'emploi d'une partie de la propriété. Nous devons avoir les mêmes droits ſur notre propriété toute entiere que ſur une partie de notre propriété. Quelle eſt la claſſe des Citoyens dont on puiſſe aliéner les poſſeſſions, ſans l'offre expreſſe & le conſentement des poſſeſſeurs ? Il ne ſuffiroit pas d'obtenir un conſentement préſumé par la voie d'une repréſentation nationale, pour diſpoſer des mêmes fonds ſur leſquels on établit une impoſition. Nous réclamons les droits de toutes les claſſes de Citoyens.

Vos Députés avoient dit, en votre nom, que toutes les poſſeſſions & les propriétés du Clergé ſeroient inviolables & ſacrées.

Il eſt impoſſible qu'une Aſſemblée-Nationale, plus forte & plus éclairée par la réunion de tous les Repréſentans de la Nation, oublie ſes engagements, ſes promeſſes & tous les principes qu'elle regardoit comme fondés ſur les premières notions de la juſtice & ſur la Légiſlation entière du Royaume.

On dit que la propriété des Biens Eccléſiaſtiques n'eſt pas une vraie propriété :

Premièrement, parce qu'elle n'emporte pas la liberté d'aliéner, & qu'elle ſe borne à la ſimple jouiſſance d'un uſufruit.

Secondement, parce que l'Egliſe forme un Corps moral, incapable de poſſéder.

Les ſubſtitutions ne laiſſent pas la liberté d'aliéner, & les ſubſtitutions ſont des propriétés. Vous pouvez détruire les ſubſtitutions pour l'avenir. Vous ne pouvez pas ravir les biens à ceux auxquels ils ſont ſubſtitués. Vous pouvez détruire les ſubſtitutions, quand elles ne ſont pas perpétuelles, en attendant le terme auquel elles ceſſent. Vous pouvez interdire la liberté d'établir, dans la ſuite, des ſubſtitutions perpétuelles ou graduelles. Voilà les moyens légitimes qui vous ſont donnés pour exécuter les idées juſtes, & faire des choſes utiles. Appliquez ces principes aux ſubſtitutions des Biens Eccléſiaſtiques, & vous jugerez de la nature de leurs propriétés, ainſi que des moyens ſages d'y mettre des bornes.

Les Egliſes de France n'ont point, aujourd'hui, la liberté d'aliéner ; elles avoient la li-

berté d'aliéner, dans les mêmes temps qui ſont l'époque de leurs donations & de leurs acquiſitions. On n'a pas voulu laiſſer à la diſcrétion des Titulaires le dangereux pouvoir de diſſiper les biens des Egliſes. C'eſt pour les conſerver, qu'une Loi protectrice a fait perdre aux Titulaires la faculté de les aliéner. On ne peut pas invoquer, pour détruire les poſſeſſions Eccléſiaſtiques, les Loix établies pour les conſerver.

L'uſufruit des Titulaires des Bénéfices a pour objet leur entretien perſonnel & leurs ſervices. Leur entretien perſonnel eſt un objet ſemblable à celui de tous les uſufruits. Les poſſeſſions uſufruitieres des Citoyens de tous les états ne forment pas un autre genre de propriété. Vous ne pouvez pas diſpoſer des poſſeſſions des Citoyens, quand elles ne ſont qu'un uſufruit.

Nous reſpectons, comme une propriété, l'uſufruit des rentes viageres, qui ne ſont créées que pour une génération, & qui doivent s'éteindre avec elle, & nous ne regarderions pas comme une propriété des rentes foncieres tranſmiſes à la ſucceſſion des Titulaires, dans toutes les générations. Qu'importe, enfin, que ce ſoit la propriété d'un homme ou d'une ſucceſſion d'hommes. Les propriétés héréditaires ou tranſmiſſibles ſe compoſent elles-mêmes des propriétés ſucceſſives de chaque génération; & ſi la poſſeſſion d'une ſeule génération n'eſt pas inviolable, celle de toutes les générations ne peut pas l'être.

L'uſufruit eſt l'élément de toute propriété : ce ſeroit révoquer toutes les propriétés en doute, que de ne pas regarder les jouiſſances habituel-

les & uſufruitieres de chaque génération comme une propriété. L'uſufruit même des Titulaires eſt la propriété perpétuelle de chaque Egliſe. C'eſt un uſufruit dans les mains des Titulaires ; c'eſt une propriété dans les mains de chaque Egliſe, & chaque Egliſe réclame ſa propriété. Ce n'eſt donc pas une raiſon de dire qu'une Egliſe n'a pas une vraie propriété, parce que celle des Titulaires des Bénéfices n'eſt qu'un uſufruit.

Il reſte à ſavoir ſi l'Egliſe, ou chaque Egliſe, qui n'eſt & ne peut être qu'un Corps moral, eſt capable de poſſéder.

Il faut conſidérer que la propriété de chaque Egliſe n'eſt que la ſucceſſion des uſufruits de chaque Titulaire : c'eſt la même queſtion, conſidérée ſous une autre dénomination. On ne peut pas nier que chaque Titulaire ne puiſſe être uſufruitier, on ne peut donc pas nier que chaque Egliſe ne puiſſe avoir une propriété qui n'eſt elle-même que la ſucceſſion des uſufruits des Bénéficiers.

Pourquoi chaque Egliſe ne pourroit-elle pas poſſéder comme un Hôpital, un Collège, un Etabliſſement public, comme les Communautés, les Provinces & comme la Nation ? La Nation elle-même n'eſt qu'un Corps moral. Elle ne peut pas poſſéder, s'il eſt vrai qu'un Corps moral ne puiſſe pas avoir des propriétés. Elle ne peut pas diſpoſer des biens des Egliſes, s'il eſt vrai qu'elle ne puiſſe pas poſſéder. Elle ne peut pas exercer ſa propriété ſur les Egliſes, quand elle ne peut pas en avoir une.

La plus grande propriété, dans toutes les Nations, eſt celle de la puiſſance publique ; & c'eſt

par des classes & des collections de Citoyens que s'exerce la puissance publique.

Il faut le dire, c'est par des relations morales que se forme l'existence de tous les Corps, & que s'entretient celle même des familles. Ce sont des relations morales qui sont l'objet de tous les sentimens humains, & le principe de tous les droits établis ; & les Loix sont les nœuds qui resserrent ces liens nécessaires des sociétés & des propriétés des Citoyens.

La propriété des Eglises doit, sans doute, avoir des bornes, comme les pouvoirs exercés par tous les Corps, celles que leur marque l'utilité publique. Leurs propriétés sont chargées d'un service indispensable ; ce n'est pas pour la libre disposition & le seul entretien personnel des Ministres de la Religion que leurs biens leur furent donnés. Peut-on croire que leurs droits soient affoiblis par l'utilité des objets sur lesquels ils doivent s'exercer ? & leur propriété doit-elle être moins respectée, par les raisons mêmes qui la rendent plus respectable ? Supposez que la propriété n'appartient pas aux Titulaires ; supposez qu'elle n'appartient pas même aux Eglises ; nous la réclamons pour les objets & les services auxquels elle est affectée.

On ne songe qu'aux revenus des Bénéfices. On oublie le titre des Bénéficiers. C'est leur titre qui fait leur propriété ; c'est à leurs services, c'est aux devoirs de leur ministère que sont attachées leurs possessions. Les Loix Civiles & Canoniques ont uni les possessions au titre & le Titulaire à l'Eglise. Il faut détruire des liens consacrés par la Religion, & confirmés par la Loi,

pour changer l'état des Titulaires & la diſpoſition des revenus. On ne peut pas ſéparer le titre & la propriété ; on ne peut pas ravir la propriété ſans détruire le titre ; il n'eſt perſonne, ſans doute, parmi nous qui veuille ôter à l'Egliſe le pouvoir de conférer les titres canoniques, d'établir les ſervices ſpirituels, & d'exercer ſa juriſdiction dans l'ordre des Loix de la Religion. Faut-il regarder l'Egliſe comme étrangere & non reçue dans l'Etat ? Faut-il attribuer à la puiſſance civile cette ſuprématie que toutes les déciſions des Conciles regardent comme une autre Religion & comme un ſchiſme ? Un décret qui diſpoſe des biens des Egliſes, s'arrête aux effets & ne remonte pas aux principes. Ces principes ſont dans les Loix qui ne ſont point révoquées, & qui ſubſiſtent dans toute leur force ; ce ſont les Loix même de l'Egliſe & de l'Etat. C'eſt l'union de la puiſſance civile & de la Juriſdiction Eccléſiaſtique qui forme le titre des Bénéfices. On ne peut pas annuller, ſans leur concours, leurs formes communes & leurs unanimes diſpoſitions.

Que deviendront les droits des Patrons, dont les Bénéficiers ont reçu leur titre, & que toutes les Loix ont reſpectés ? Quand les Loix ont cru pouvoir négliger ou forcer le conſentement des Titulaires, celui des Communautés eccléſiaſtiques, celui des Patrons même eccléſiaſtiques, pour procéder à des ſuppreſſions, des aliénations & des unions utiles à l'Egliſe & à l'Etat, elles ont toujours cru devoir laiſſer aux Patrons laïques leur inviolable liberté. On ne peut pas détruire, ſans les conſulter, des poſſeſſions dépendantes de leur nomination. On ne peut pas aliéner les

biens des Eglises, sans détruire les droits, ou sans obtenir le consentement des Patrons.

Que deviendront les droits plus sacrés des Fondateurs, dont les Bénéficiers sont les véritables Mandataires ? De quel droit, à quel titre peut-on ordonner que leurs intentions ne seront pas remplies ? Ils ont chargé les Titulaires d'un services auquel leurs biens sont affectés. Ce service est celui de la Religion. Vous la respectez, & vous ne voulez pas la détruire, & vous sentez à quel point il est nécessaire de conserver la Religion dans l'esprit des peuples. Vous ôteriez une base à la morale. Quelle est la base que vous pourriez y substituer ? Nulle voix ne parle au cœur de l'homme malheureux & solitaire, comme celle qui ne vient, ni des Rois, ni des Juges, ni des riches, ni de nul de ses semblables, celle qui pénetre son asyle dans les momens de son désespoir ou de son repos, & dans les tristes intervalles de ses travaux & de son sommeil. C'est là, c'est dans le fond de son cœur que les Loix des humains ont besoin d'un autre appui que celui de toutes les puissances humaines. A Dieu ne plaise que je croie pouvoir exposer en un moment toutes les raisons qui rendent chaque jour plus sensible l'utilité de la Religion. La puissance civile a besoin sans cesse d'y recourir elle-même dans les grandes calamités ; & le Roi n'a pas trouvé de frein plus puissant pour réprimer les mouvemens populaires, que celui des leçons & des maximes toujours respectées de la Religion. Quand on reconnoît que le maintien de la Religion est utile & nécessaire aux Etats, on doit reconnoître le droit des Fondateurs qui donnent

leur propre bien pour un objet utile & néceſſaire à l'Etat, & nous ne pouvons pas le violer, quand nous ſommes forcés de le reconnoître.

Il eſt même des donations qui conſervent plus ſenſiblement le caractère de la propriété des Fondateurs ; celles qui ſtipulent la reverſion dans le cas des changemens prévus. C'eſt en vertu d'une clauſe ſemblable que le Roi de Sardaigne a repris des biens donnés à l'Egliſe par ſes Ancêtres. Et ſi les familles de tous les Fondateurs étoient connues, elles auroient ſans doute des droits à réclamer ſur les diſpoſitions de leurs biens contraires à leurs intentions ; on ne peut ſuppléer au conſentement des Fondateurs, que par celui des Egliſes auxquelles ils ont tranſmis tous leurs droits.

Si l'intention des Fondateurs n'eſt pas remplie comme elle doit l'être ; ſi les abus ont détourné l'emploi des biens conſacrés ; ah ! ſans doute, il faut réformer les abus : réformer n'eſt pas détruire. Nous concourons aux intentions des Fondateurs par la réforme des abus. Nous violons les intentions des Fondateurs par l'uſurpation des biens.

Quelles que ſoient ces raiſons, on dira peut-être qu'elles peuvent ſervir à diriger la diſpoſition des biens de l'Egliſe, & non à nous interdire le droit d'en diſpoſer.

Car enfin l'Egliſe ne peut pas poſſéder ſans l'autorité de la Nation ; c'eſt de la Nation dont elle tient la faculté de poſſéder. La Nation peut retirer ſon autoriſation : la Nation peut refuſer à l'Egliſe la faculté qu'elle lui donne.

Voilà le vrai principe. Ce n'eſt pas la Nation qui donna les biens aux Egliſes ; ce n'eſt pas à la Nation, c'eſt aux Egliſes que les biens ont été donnés. Mais c'eſt de la Nation que chaque Egliſe tient la faculté de poſſéder. Nous ſommes loin de fonder les titres des Egliſes ſur les ſeules volontés des Patrons & des Fondateurs, des Citoyens ou des Rois. Nous en affoiblirions l'autorité, ſi nous ne remontions pas à ſa ſource. Les Rois ſont les Repréſentants héréditaires de la Nation : les Rois & les Citoyens ſont ſoumis aux Loix de la Nation. C'eſt en vertu des Loix qu'ils ont donné des droits aux Egliſes ; c'eſt l'autorité des Loix, c'eſt celle de la Nation qui confirmoit tous les pouvoirs & tous les droits des Egliſes, & qui les mit à l'abri de toute atteinte. Oui, nous poſſédons au titre le plus reſpectable, celui de la volonté de la Nation depuis l'établiſſement de la Monarchie. Rien ne manque à nos poſſeſſions de tout ce qui peut en légitimer la propriété. Les poſſeſſions patrimoniales ne ſont pas fondées ſur d'autres Loix que les nôtres, parce qu'il eſt impoſſible de ſéparer aucun titre de propriété de la Loi qui le protege, & parce que la Loi ne peut pas avoir une plus grande force que celle de la volonté générale de la Nation.

La Nation a donné la faculté de poſſéder à l'Egliſe.

Elle peut la lui retirer.

Il faut expliquer le ſens des mots.

Elle peut interdire à l'Egliſe le droit d'acquérir de nouvelles poſſeſſions : elle exerce ainſi le retrait de la faculté qu'elle avoit donnée. L'Edit

de 1749 a rempli le vœu de la Nation, & ne lui laiſſe plus rien à craindre pour l'avenir.

Mais elle ne peut pas donner un effet rétroactif à ſon interdiction ; elle ne peut pas déclarer aujourd'hui qu'elle n'avoit point accordé la faculté de poſſéder aux Egliſes. Sa déclaration ſeroit démentie par l'état même des poſſeſſions eccléſiaſtiques, comme par tous les monuments de l'Hiſtoire.

Si les Egliſes étoient habiles à poſſéder en vertu de toutes les Loix nationales, leurs poſſeſſions ſont légitimes ; elles ſont ſous la protection de la juſtice & de la foi publique, & nulle force humaine ne peut légitimer l'infraction de la juſtice & de la foi publique.

Pouvons-nous révoquer tous les titres, toutes les chartres, tous les contrats privés ou publics dépoſés dans les archives de chaque Egliſe & dans celles de la Nation ? Pouvons-nous révoquer tous les Edits, Ordonnances & Déclarations qui forment le Droit public du Royaume, comme celui de l'Egliſe de France ? Pouvons-nous révoquer douze ſiècles de poſſeſſion ? Et qu'eſt-ce qu'une révocation qui devient elle-même la preuve de la légitimité, de toutes les poſſeſſions qu'elle tend à détruire ?

Si quelqu'homme puiſſant avoit envahi les poſſeſſions de ſes vaſſaux par les mêmes principes qui menacent les poſſeſſions des Egliſes, que diroit l'Aſſemblée Nationale de l'uſurpation de l'homme puiſſant, & de la réclamation de ſes vaſſaux ?

Tel ſeroit le langage de l'uſurpateur. Ces biens m'appartiennent ; le fonds eſt à moi : ils furent

donnés

donnés pour des ſervices qui ne ſont plus remplis ; & que je ne dois, ni ne veux exiger : c'étoient les ſervitudes d'un temps de babarie ; oublions-les pour jamais. Je détruis & je romps moi-même tous les liens de la féodalité ; mes vaſſaux rentrent dans leur liberté. Je rentre dans mon domaine. C'eſt de mes pères qu'ils tenoient ce qu'ils poſſedent : une légere redevance étoit le gage de la protection ; c'étoit un bienfait bien plus qu'un ſervice. Ils ne veulent plus acquitter la redevance ; ils ne doivent plus poſſéder la terre. Je leur retire ce que mes pères leur avoient donné.

Son langage ne doit pas être le vôtre, & nos titres ſon bien ſupérieurs à ceux de ſes vaſſaux, & nous ne refuſons pas d'acquitter les ſervices qui forment notre éternelle redevance.

Si quelque autre Puiſſance, ſi celle du Gouvernement avoit voulu nous ravir nos poſſeſſions, quelle auroit été notre eſpérance ? Nous aurions dit, c'eſt à la Nation à nous défendre. Nous ſerions venus plaider devant vous avec confiance, la cauſe des Loix, celle des poſſeſſions de nos Commettans & celle des propriétés de tous les Citoyens. Nous aurions mis notre force dans l'appui de la Puiſſance légiſlative, que nous n'avons pas appris à diſtinguer de celle des Loix. Nous aurions dit : Des hommes que la Nation a choiſis pour faire les Loix, ont dépouillé les préjugés, les erreurs & les haines. Ils ſont ſans paſſions comme les Loix mêmes. Ils conſidèrent quelle eſt l'étendue de leurs pouvoirs. Ils ne pourroient pas en meſurer l'étendue, s'ils ne vouloient pas en connoître les bornes. Ils veulent

faire des Loix utiles, & ils n'ignorent pas que les Loix ne ſont pas utiles, quand les moyens ne ſont pas juſtes ; l'injuſtice eſt l'injure faite au droit & à la Loi. Comment la Loi peut-elle s'offenſer elle-même ? La juſtice & la vérité repoſent dans ſon ſanctuaire, & l'Aſſemblée qui fait les Loix, ne peut admettre, ni ſouffrir la violation des Loix.

De quel droit pourrions-nous abandonner nous-mêmes les intérêts de nos Egliſes & les droits de nos Commettans ? Eſt-ce ainſi que nous pouvons abuſer de leurs pouvoirs ? Eſt-ce que leurs intentions ne ſont pas clairement énoncées dans nos Mandats ? Pouvons-nous un moment nous diſſimuler leurs intentions qui forment nos devoirs ? Pouvons-nous exercer des pouvoirs que nous n'avons pas ? Liſez vos propres cahiers, vous verrez combien ils ſont loin de cette étonnante & ſubite révolution. Avons-nous des pouvoirs contraires à toutes les volontés connues de ceux qui nous ont donnés des pouvoirs ?

Nous éprouverons des réclamations qui peuvent partager la Nation ; & s'il eſt vrai qu'elles ſoient celles de la juſtice, qui doivent la perſuader ; ſi la Nation perſuadée révoque dans la ſuite les Loix que nous aurons portées, quels ſeront les regrets de tous les ſages Repréſentans de la Nation qui n'auront pas ſçu s'en défendre ? Il eſt des momens où le courage eſt dans la ſageſſe & dans la modération. Eſt-il dans notre penſée, eſt-il dans notre pouvoir d'interdire les réclamations des Parties intéreſſées ? Souvenons-nous que nous avons fait la déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen. Le premier droit du

Citoyen eſt de réclamer les Loix qui forment ſon état & ſa poſſeſſion. Et c'eſt parce que notre puiſſance ſemble n'avoir point de bornes, que chaque Citoyen a le droit & l'intérêt de découvrir, & de marquer les bornes que nous preſcrivent la raiſon & la Loi.

Nous n'avons pas ſeulement défendu les droits des Egliſes. Nous avons plaidé la cauſe même des Loix. Et nous ne penſons pas qu'il ſoit de l'intérêt de la Nation de renverſer tous les principes qui ſont la force des Loix.

Nous parlerons de l'intérêt de la Nation, comme des droits des Egliſes.

Il eſt certain que l'Etat ne peut pas s'emparer des biens des Egliſes ſans trahir les intentions des Fondateurs, dépoſées ſous le ſceau de la foi publique, ſans détruire des droits acquis & reconnus de tous les temps, & des propriétés antérieures à la Monarchie, & ſans annuller toutes les Loix des donations & des acquiſitions, & la Loi même de la preſcription ſans laquelle il n'y a point de propriété.

Quelles peuvent en être les ſuites ? Les voici :

Les Citoyens apprendront quel eſt le ſort des utiles diſpoſitions faites aux dépens des familles. Ce n'eſt pas ſans peine & ſans effort qu'on dérobe une partie de ſon patrimoine à ſes parents, à ſes enfants, pour en faire l'héritage de la Patrie. Il paroît qu'aujourd'hui les regards de la charité ſe tournent vers les aſyles de l'indigence. La Religion donne les mêmes conſeils que l'humanité. Ses Miniſtres ſe plaiſent à remplir dans des rapports chaque jour plus étendus, & par des ſoins peut-être mieux dirigés, les devoirs at-

rachés à leur miniſtère. Ils répandent ſur les maiſons de charité cette partie de leurs aumônes dont une deſtination publique révele le ſecret. Ils ſavent montrer aux hommes doux & généreux les objets ſur leſquels doit s'étendre l'exercice de leurs vertus. Pluſieurs Hôpitaux accablés ſous le poids de leurs dettes, ne ſe ſont ſoutenus que par les dons des bons Citoyens. Quands ils verront nos propriétés ravies & nos Temples abandonnés, ils ſe demanderont dans leur ſurpriſe, quel eſt le monument qui puiſſe échapper à ſa deſtruction ? On ſait que les Hôpitaux, comme toutes les adminiſtrations publiques, ont leurs abus & même leurs vices. Ils n'en ſeront pas moins néceſſaires auſſi long-temps que les ſoins de la charité n'iront pas rechercher les beſoins au lieu de les attendre, & ne répandront pas les ſecours dans l'intérieur des maiſons & dans le ſein des familles. Les ſecours mêmes alors ſeront néceſſaires aux libres & pieuſes aſſociations chargées du ſoin des infirmes & des malades ; & qui ſait ſi les fonds donnés aux Hôpitaux ne diſparoîtront pas avec eux ? Il ne faut qu'une ſpéculation d'un moment pour enlever aux établiſſemens les plus ſolides, des revenus & des biens qui ſeront appellés ceux de la Nation. Quel eſt l'établiſſement public qui puiſſe avoir une adminiſtration bien ordonnée, quand il peut craindre que chaque moment ne ſoit celui de ſa chûte, quand il ne peut plus ſe repoſer, ni ſur la ſainteté des donations, ni ſur la validité des contrats, ni ſur la protection des Loix ?

Nous attaquons aujourd'hui les donations faites aux Egliſes. Nous attaquerons les donations faites

aux Communautés, à tous les Corps établis. Nous ne reſpecterons pas les donations faites à des Collatéraux, à des étrangers aux dépens des héritiers naturels. Nous jugerons les motifs. Nous remonterons aux principes. On nous a déja propoſé d'abolir les teſtamens. Nous dirons, les teſtamens ſont des actes illégitimes qui tranſmettent la propriété des moiſſons qui ne ſont pas encore, des moiſſons que le teſtateur, injuſte uſurpateur de l'avenir, ne doit, ni ſemer, ni recueillir. Nous ferons d'un mot, d'un ſeul mot, une révolution ſubite dans les Loix de la moitié de la France. A quelles conſéquences ne peuvent point s'étendre des principes que ne tempere point la connoiſſance des mœurs & des Loix ? On ſait quelle doit être l'influence des principes du droit naturel ſur la Légiſlation. Mais on doit ſavoir auſſi quelles ſont les modifications indiſpenſables que les plus ſages Loix reçoivent de l'influence des uſages & des Loix établies. Si nous pouvons rétracter les donations faites à l'Egliſe dans toute la franchiſe de la propriété, il n'y a point de donations qui ſoient à l'abri de notre nouvelle Légiſlation. Et ſi nous pouvons donner un effet rétroactif à la révocation des Loix, il n'y a point de Citoyen qui puiſſe ſe repoſer en paix ſur les titres de ſa propriété.

Pourquoi les acquiſitions, les échanges, les ventes & les achats des particuliers ſont-ils reſpectés quand ils ne ſont plus ? Parce que les uns ont eu la faculté de vendre, & les autres celle d'acheter ; parce que leur contrat mutuel étoit libre & volontaire, & parce que la Loi, toujours préſente, peut donner à des actes qui ſemblent des

volontés d'un moment, une exiſtence durable & perpétuelle.

Si les contrats n'avoient qu'un terme court, une époque rapprochée ; s'ils ne duroient pas plus que les hommes qui les ſignent ; ſi chaque partie ſe réſervoit le pouvoir de les réſilier, ou ſi les deux parties contractant une obligation à vie mettoient une entiere confiance dans leur volonté mutuelle ; il n'y auroit pas beſoin de revêtir les contrats de toutes les formalités diſpendieuſes des Loix.

Ce ſont des Loix immuables qui forment la ſanction des contrats ; c'eſt parce que les générations diſparoiſſent ; c'eſt parce que les hommes étendent leurs penſées par de-là le terme de l'âge humain, qu'ils confient à des Loix, toujours vivantes, la diſpoſition de leurs volontés.

Si nous pouvons ébranler la validité, la perpétuité des contrats qui ſont les fondements de tous les droits tranſmis & de toutes les poſſeſſions acquiſes, nous ſuſpendons le cours du commerce. Nous arrêtons la circulation des biens & des richeſſes. Nous détruiſons tous les rapports des beſoins mutuels des hommes & tous les liens de la Société.

Croyons-nous pouvoir diſtinguer les biens de l'Egliſe de ceux des Citoyens ? Ce ſont les mêmes Loix qui protegent les uns comme les autres. Ce ſont les mêmes Loix, & nous les violons ; & qu'importe qu'elles ſoient violées ſur un point plutôt que ſur un autre ? L'infraction eſt la même. La Loi étoit générale ; elle ceſſe de l'être ; elle peut multiplier ſes exceptions, quand elle en admet une.

On a dit que les biens des Egliſes étoient ſemblables aux anciens bénéfices chargés d'un ſervice,

& donnés au nom de la Nation. On peut dire, on dira dans la ſuite que les terres données en fief ne ſont que d'anciens bénéfices chargés d'un ſervice, & donnés au nom de la Nation comme les biens des Egliſes. On dira que la Nation peut les reprendre comme les terres données à l'Egliſe, & la même comparaiſon peut ſervir également pour envahir les biens des Egliſes & les fiefs.

Il n'eſt pas à craindre, dira-t-on, que les Propriétaires s'accordent pour attaquer les propriétés patrimoniales. Ainſi nous n'établiſſons plus le fondement des propriétés ſur les Loix, mais ſur les intérêts, & nous oublions quel eſt le reſſort actif & puiſſant des intérêts momentanés contre les intérêts habituels des Nations & l'impartiale équité des Loix.

L'établiſſement de l'impôt étoit une violation, & la plus funeſte violation des propriétés, quand il n'étoit point conſenti par les Propriétaires.

Depuis combien de temps ce principe eſt-il reconnu comme une Loi fondamentale de l'Etat ? Nous ne ſongeons pas aſſez à quel point nous devons rendre graces aux vertus du premier de nos Princes qui rend ſes drois à la Nation. Nous ne comptons pas encore deux années écoulées depuis qu'un Roi de France a reconnu la Loi fondamentale d'un Peuple libre.

Penſez-vous, ſi jamais les non-Propriétaires de biens-fonds dominent dans une Aſſemblée Nationale, que les droits des Propriétaires de terres ne puiſſent pas être violés ?

Ces droits, diront les Miniſtres de la Religion, ces droits étoient les nôtres, ils nous étoient communs avec nos Concitoyens. Nous n'en voulions

point d'autres. Nous abjurions, avec empreſſement, tous les privilèges qui pouvoient tendre à nous ſéparer de la Nation. Ce n'eſt pas ſeulement dans cette Aſſemblée que nous avons établi la maxime fondamentale de l'égalité des contributions. Liſez nos Cahiers, les Cahiers de toutes les Aſſemblées d'Election. Il n'y a pas de mandats plus fortement prononcés que ceux qui concernent l'égalité des contributions de tous nos biens aux charges publiques. Nous ne penſions pas qu'on nous raviroit nos biens, quand nous voulions les impoſer, & qu'au lieu de confirmer le principe de l'égalité des contributions, & de la néceſſité du conſentement, on nous réduiroit à donner le premier exemple de l'invaſion des propriétés & de l'infraction de la Loi qui réclame le conſentement des Propriétaires.

On diroit que nous voulons ſéparer notre génération de toutes celles qui l'ont précédée, comme une Nation de toutes les autres Nations. Nous renverſons tous les droits acquis; nous ne reconnoiſſons plus les antiques poſſeſſions; nous ſemblons détacher le moment fugitif de notre foible & paſſagère exiſtence, de tous ſes rapports avec les temps qui ne ſont plus. Le paſſé n'a plus rien de commun avec le préſent. Le préſent ne peut plus influer ſur l'avenir. Ce que nous faiſons, ce que nous ne faiſons pas, eſt égal pour ceux qui viendront après nous. Ils ſuivront nos exemples, & ne ſuivront pas nos Loix. Ils rejetteront nos décrets, qui ſont les droits que nous pouvions acquérir ſur la poſtérité, comme nous rejettons les droits des Egliſes acquis & reconnus de tous les temps.

Vous croyez pouvoir ſatisfaire aux beſoins de l'Etat en vous emparant des biens des Egliſes, & telle eſt l'eſtimable erreur qui vous ſéduit. On peut avoir des vertus perſonnelles & des erreurs funeſtes. Une opération n'eſt point utile, quand elle n'eſt pas juſte. Une injuſtice n'eſt pas une reſſource pour les Etats. On nuit plus à l'adminiſtration par le ſentiment que produit l'injuſtice, qu'on ne peut la ſervir par une opération intéreſſée, dont l'effet a ſes bornes. Il n'y a point de vertu publique ſans juſtice ; & c'eſt la vertu publique qui donne la confiance & le crédit.

Un crédit national ne ſe compoſe pas comme le tréſor de l'Etat, d'eſpeces d'or & d'argent. Ces richeſſes ſubordonnées aux craintes & aux eſpérances de tous ceux qui les poſſedent, ne ſe livrent qu'au cours libre de la confiance ; & la confiance a pour baſe non-ſeulement des valeurs réelles, mais la juſtice & les Loix.

Si le crédit n'exiſte pas, nous entaſſerons vainement tous les biens des Egliſes dans une Caiſſe nationale, ils ne ſuffiront pas aux beſoins. Il faudra recourir à des impôts, à des taxes pour acquitter les dettes de l'Etat.

Oh ! ſi dans ces grands changemens nous voulons concilier les principes qui nous dirigent avec les Loix établies ; ſi nous prononçons des ſuppreſſions utiles, ſans ravir des propriétés ; ſi par des opérations progreſſives nous pouvons aſſurer & préparer des reſſources à l'Etat ; ſi ces reſſources même ſubordonnées d'abord aux Loix de la juſtice, s'accroiſſent ſucceſſivement ſelon la meſure de l'utilité publique, nous remplirons, avec le temps, les mêmes objets. Nous aurons

reſpecté les poſſeſſions. Nous pourrons obtenir le libre conſentement des Propriétaires ; & la Nation reconnoiſſant cette empreinte de ſageſſe dans les Loix mêmes qui dirigent une grande révolution, ne pourra plus ſe défendre d'une confiance ſans bornes, & de ce crédit illimité qui ne laiſſe plus à craindre, ni la violation des engagemens de l'Etat, ni l'excès des charges publiques.

J'avois penſé, je penſe encore qu'on peut acquitter les dettes de l'Etat par les retranchemens dans la dépenſe, par les réformes dans la perception, par l'indiſpenſable converſion des impôts, par l'égalité totale, & ſans exception, des contributions des Citoyens de toutes les claſſes, par les ſecours extraordinaires que le Clergé peut offrir à l'Etat, & par une opération ſans riſque & ſans danger, fondée ſur un crédit ſans bornes.

Reſpectons les principes des propriétés. Voilà la première Loi pour défendre les propriétés de tous les Citoyens de l'excès des impôts, comme des violations des Loix.

Sait-on quelles ſont les charges auxquelles il faudroit aſſujettir la Nation ?

On a mis ſous vos yeux les réſultats d'une ſuite de recherches faites avec exactitude & fidélité. Nous ne voulons point diſſimuler l'étendue de nos poſſeſſions, & il eſt de votre intérêt d'en connoître les bornes. La dignité de notre miniſtère s'accorde avec la ſévérité de vos diſpoſitions.

Il réſulte de ces recherches que la charge de la

Nation ſeroit immenſe, & que les biens du Clergé ſeroient bien loin d'y ſuffire.

Vous aviez cru pouvoir abolir les dîmes ſans en conſidérer les charges.

Vous aviez craint une compenſation équivalente, & vous étiez loin de ſoupçonner une ſurcharge exceſſive ; une plus égale répartition vous avoit fait eſpérer des avantages, & vous aviez ignoré quelles devoient être les ſuites indiſpenſables des ſuppreſſions qui vous ſembloient les plus utiles.

Vous aviez porté vos regards ſur les poſſeſſions des Maiſons Religieuſes, & vous n'aviez pas conſidéré que la diſperſion de ceux qui les habitent vous impoſoit, pendant long-temps, de nouvelles charges auxquelles leurs revenus ne pourroient plus ſuffire. On ne ſonge pas aſſez combien la vie commune épargne de dépenſes, en multipliant les reſſources. Les grands bâtimens conſtruits avec ſolidité réſiſtent, par un entretien continuel & peu couteux, à la ruine des temps. L'économie ſe répand ſur tous les objets ; les Maiſons les moins riches & les mieux ordonnées ajoutent au néceſſaire un ſuperflu de tous les genres qui ne coûte rien, & qui formeroit le luxe & l'abondance dans une vie privée. L'entretien facile & commode des hommes réunis, n'a nulle proportion avec ce qu'il en coûte pour ſuffire aux beſoins des hommes diſperſés. Vous ne pouvez pas adminiſtrer les biens eccléſiaſtiques & détruire les Maiſons Religieuſes, ſans charger la Nation pendant long-temps d'un ſurcroît conſidérable de contributions.

Vous aviez fondé vos espérances sur les ventes & les aliénations des biens-fonds des Eglises.

Vous savez que des aliénations successives peuvent être utiles : elles peuvent établir une proportion avantageuse entre le besoin de vendre & celui d'acheter ; & c'est alors que les objets acquièrent toute leur valeur, & que le prix des ventes répond aux spéculations qui peuvent les diriger.

Mais si toutes les terres de l'Eglise sont mises à l'encan, comme les humilians profits d'une confiscation nationale, quel sera l'effet de ces ventes accumulées ? Les papiers publics sont chargés, depuis quelques années, d'une liste de cinq ou six mille terres à vendre. Que sera-ce, si tout-à-coup les biens de chaque Eglise entrent dans la combinaison de ces affiches multipliées ? Vous ferez tort à tous les propriétaires que le besoin de leurs affaires mettent dans la nécessité de vendre. Ils partageront les dommages de cette même concurrence qui doit nuire à l'aliénation des biens ecclésiastiques, & leur ruine sera la déplorable suite de la ruine du Clergé.

Tous les intérêts se tiennent dans une Nation par des rapports indestructibles qu'on n'apperçoit pas dans le cours habituel des choses, & qui deviennent sensibles par les changemens. Il n'étoit pas possible qu'un Corps considérable pût exister dans la Nation sans avoir des rapports avec la Nation entiere. Il n'est pas possible de faire une révolution subite dans l'état de ses biens, sans altérer cette balance générale dont les mouvemens changent l'état de toutes les propriétés des Citoyens.

Peut-on espérer que les biens de l'Eglise auront la préférence dans le nombre des biens exposés à la vente, quand leur aliénation forcée peut écarter la concurrence ?

Vous savez quelles sont dans tous les temps les formalités scrupuleuses qui peuvent seules légitimer l'acquisition des biens de l'Eglise, & donner confiance à ceux qui les acquièrent. On craint la réclamation des successeurs qui sont toujours admis à justifier la lésion faite à l'Eglise.

Combien plus auront à craindre ceux qui voudroient acquérir des biens dont l'aliénation forcée semble condamner l'acquisition.

Il faudra qu'un long-temps s'écoule avant que la confiance publique, constamment établie, environne de son rempart les droits incertains & précaires des nouveaux possesseurs.

Les Créanciers de l'Etat ne voudront pas risquer eux-mêmes le sort de leurs créances, dont l'intérêt est assuré, pour des acquisitions incertaines. Ils aimeroient mieux encore acquérir des terres, dont les titres ne seroient point contestés.

Les terres du Clergé dépouillées de leurs droits, & vendues comme les Domaines, perdront une partie de leur prix ; & les créances de l'Etat reprendront toute leur valeur, par l'effet même des opérations de l'Assemblée Nationale.

Ainsi s'évanouissent ces spéculations annoncées sur les produits immenses de l'aliénation des biens Ecclésiastiques. Le temps est un des élémens nécessaires de toutes les grandes opérations. Une subite & violente révolution semble d'abord n'avoir point de bornes. Mais les choses résistent par elles-mêmes encore plus que les hommes,

& les ſeules opérations ſans bornes ſont l'ouvrage de la ſageſſe & du temps.

Si les recherches qu'on a faites ſur la valeur & ſur l'emploi des biens du Clergé vous ſont ſuſpectes, il faut les examiner vous-même. Il faut connoître ce que vous pouvez faire ; vous ne pouvez pas charger la Nation d'une dette immenſe qu'elle ne peut pas acquitter.

Nous n'avons pas mis en ligne de compte tous les frais & tous les abus de la régie des biens en ſequeſtre. Les recettes multipliées, les agentes ſubalternes, les formalités de juſtice, les intérêts toujours habiles à perpétuer les délais, les obſtacles & les dépenſes enleveront une partie des biens remis aux ſoins d'une adminiſtration publique. C'eſt un principe qu'une adminiſtration publique ne doit pas s'aſſocier à tous les ſoins corrupteurs des Fermes ou des Régies. Nous n'avons pas encore l'exemple d'un ſequeſtre conſidérable, qui n'ait pas emporté dans une proportion démeſurée, une grande partie des fonds vendus ou des revenus affermés. Voyez ce que ſont devenus les créanciers d'une Congrégation dont leurs pourſuites ont opéré la diſſolution : ils ont vu leurs droits & leur action ſe briſer contre les innombrables formalités d'un ſequeſtre établi ſous la protection des Loix. Des ſequeſtres, chargés de liquider les dettes de quelques familles, ont été prolongés pendant plus d'un ſiècle. Il n'y a point de corruption ſemblable à celle qui ſemble attachée à la nature d'un ſequeſtre, & il ne ſera pas dans le pouvoir de l'Aſſemblée Nationale ou des Aſſemblées Provinciales d'en prévenir les abus.

Ainſi les revenus diminueront ſans ceſſe & les charges ſeront les mêmes ; nos terres paſſeront dans des mains qui n'en rempliront point les ſervices. Une contribution nouvelle & générale ſera la taxe de la Religion. La Religion ne ſemblera plus qu'une taxe ſur le Peuple, & la Nation ſera toujours plus impoſée pour des charges dont les bons Citoyens de tous les ſiècles ſembloient avoir voulu la ſoulager par leurs utiles fondations.

Il ſe préſente une réflexion bien naturelle & bien ſenſible. Si, quand la Nation gémit ſous l'excès des Impôts, les plus riches Citoyens formoient, tout-à-coup, dans leur opulence, une noble conjuration pour l'affranchir d'une ſurcharge de 130 ou 150 millions, avec quelle reconnoiſſance mêlée d'étonnement, la Nation entiere recevroit leurs bienfaits, & recommanderoit leur ſouvenir à la poſtérité ? Voilà ce qu'ont fait nos Pères, & nous blâmons leur mémoire, & nous diſſipons leurs dons, & nous voulons anéantir tous les monumens de leur pieuſe libéralité.

Avons-nous penſé quelle eſt la ſituation douloureuſe à laquelle nous réduirions une multitude de Miniſtres utiles & de Paſteurs reſpectables ? Les habitudes de leur vie, des engagemens contractés, des reſſources accoutumées, des charités qui font le ſort des familles infortunées, de longs jours conſumés dans le ſervice des Autels, des pauvres & des malades doivent, ſans doute, mettre vos frères, vos concitoyens & vos Paſteurs à l'abri d'une auſtère & ſubite révolution. Par quelle fatalité leur ruine ſeroit-elle le ſeul moyen d'opérer le bien qui nous reſte à faire ? Peut-on croire que la Providence ne laiſſe aux hommes coura-

geux & aux bons Citoyens, d'autre moyen d'être utiles que celui d'être impitoyables ?

Faut-il, quand on peut assurer les progrès du bien par des opérations sages & paisibles, faut-il immoler des Citoyens estimables engagés dans un état protégé par les Loix, à des changemens qu'ils n'ont pas pu prévoir, & que les Loix même avoient proscrits ? Si chaque génération adoptoit successivement ces méthodes cruelles ; si chaque classe de Citoyens étoit la victime des réformes dures & sévères, il n'y auroit point de repos & de bonheur dans le présent, ni dans l'avenir, & chaque Citoyen plus malheureux, s'interrogeant lui-même dans le tourment de ses pensées, auroit le droit de demander quelle est la différence des réformes & des abus.

C'est dans les grandes révolutions qu'il faut rechercher toutes les ressources de l'humanité. Nous devons sentir combien nos décrets peuvent épargner ou coûter de regrets & d'infortunes. Parcourez les Paroisses. Entendez les plaintes de l'Artisan, du Laboureur & du Journalier. C'est le tribut de l'exacteur qu'ils ont peine à payer. C'est l'inquisition de nos Loix fiscales qui pénetre dans l'obscurité de leur réduit, & ce sont les aumônes de leurs Pasteurs qui les mettent à l'abri de la saisie, de l'emprisonnement, ou de la fuite.

Quel est notre objet ? Ne voyons-nous pas qu'un père de famille qui feroit, à fortune égale, le même bien que fait un Pasteur dans sa négligence, seroit estimé par sa bienfaisance & par sa charité ? Pourquoi veut-on arracher du milieu de la Nation un état qui, par sa nature, est un centre

centre de ſervices publiques & d'occupations ſalutaires ?

Il s'agit, peut-être, de faire le malheur d'un million d'hommes dont la deſtinée eſt unie par les rapports de famille, & ſur-tout par le lien des beſoins, au ſort de quatre-vingt mille Eccléſiaſtiques qui ſeroient privés de leur état.

Que faites-vous ? Vous êtes frappez de quelques inconvénients émanés des abus & non des Loix, & dont vos ſages précautions peuvent faire diſparoître les cauſes & les effets, & vous oubliez cette partie plus intéreſſante de l'influence que l'état de chaque Citoyen & l'habitude de ſa vie doivent avoir ſur ſes diſpoſitions. Les vertus des hommes concourent mieux à la proſpérité des Empires, que des principes & des calculs ſans obſervation & ſans expérience. Que faites-vous ? Quelle aveugle perſécution tend à retrancher une partie des liens qui nous attachent à la Patrie ? Vous ne pouvez pas vous diſſimuler quelle eſt l'intime & conſtante union qui ſe forme entre l'intérêt général de l'Etat & celui des Propriétés. Ce ſont les Propriétaires dont les dépenſes & les entrepriſes journalières multiplient les travaux autour d'eux, & deviennent les revenus de l'indigence. Je ne ſais quel invincible attachement ſemble avoir uni l'homme avec la terre. Il eſt des eſpérances & des conſolations inſéparables du ſentiment de la propriété. Il eſt de ſatisfaiſantes penſées d'amélioration, de repos & de ſécurité qui ſemblent s'élever du ſein des poſſeſſions territoriales. Et la Patrie devient plus chere au paiſible poſſeſſeur des biens-fonds, parce qu'elle eſt la protectrice de la paix dont il jouit au milieu de

ces champs, plus ou moins étendus, dont il recueille les moissons. Nous devons encourager ces sentiments qui sont les principes des devoirs de la plus utile partie des Citoyens envers l'Etat. La Religion consacre tous les fondements de la morale, & leur prête une force supérieure à celle des sentiments naturels & des Loix humaines. Vous voulez, avec raison, que notre voix s'éleve pour inspirer aux Citoyens ces sentiments précieux qui font leur bonheur, & qui sont la force de la Nation; & vous ne voulez pas que nous puissions les partager nous-mêmes. Ceux qui veulent nous dépouiller de nos possessions, veulent aussi nous rendre étrangers à tous les intérêts communs. Ils s'écrieront bientôt, en suivant les conséquences de leurs principes, que nous sommes sans possession & sans propriété dans l'Etat, & qu'on ne peut pas nous associer à l'administration dont nous ne partageons point les charges. Déja depuis long-temps nous avions entendu ces murmures jaloux qui nous faisoient sentir quel étoit le triste résultat de tous nos privilèges. Nous les avons abandonnés pour partager également, & les intérêts, & les droits de tous les Citoyens, & vous ne nous laissez pas le plus précieux de tous nos droits, celui de partager leurs intérêts, & de contribuer à leur bonheur. Vous nous ôtez nos propriétés, & vous nous offrez un salaire qui n'est qu'un Impôt sur la Nation. Ne soyez pas étonnés si nous réclamons tous nos titres pour épargner un Impôt à la Nation. Ce n'est pas elle qui doit employer pour nous une partie de ses propriétés, quand nous pouvons employer les nôtres pour la secourir.

Nous devons ſentir, plus que jamais, l'avantage que nous donnent nos poſſeſſions d'être utiles à la Patrie.

Pourquoi voulez-vous détruire ce que vous pouvez conſerver avec utilité ? S'il étoit vrai que nous vouluſſions remplir nous-mêmes tous les objets utiles dont le ſentiment juſte peut diriger vos délibérations, ah ! ſans doute, nous rendrions le plus noble hommage à vos intentions, en écartant les moyens durs & rigoureux qui peuvent en faire méconnoître les principes & dénaturer les effets.

Combien il eſt plus juſte & plus facile de rendre nos poſſeſſions utiles à l'Etat, & d'épargner à la Nation les impôts qui doivent être la ſuite de la diſpendieuſe régie, & de l'inſuffiſante aliénation des biens du Clergé !

Nos propoſitions, ſans troubler l'ordre établi par les Loix, n'en laiſſeront point ſubſiſter les abus, & ne porteront point la crainte & le tourment dans les familles des Titulaires, & dans les aſyles de l'indigence, privés de toutes leurs reſſources. Nous remplirons, avec toutes les regles ſcrupuleuſes de la juſtice, & tous les ſoins de l'humanité, des arrangements qui répondront à vos vues, & vous n'aurez pas à regretter d'avoir préféré des moyens doux & paiſibles, à la dure néceſſité des injuſtices & des deſtructions.

Nous parlerons, avec la même franchiſe, des devoirs du Clergé, que des intérêts de la Nation. La voix d'un Evêque doit être celle d'un Adminiſtrateur & d'un Citoyen. Et tel eſt le premier effet de la liberté publique, qu'elle fait

d'abord tomber toutes les chaînes d'un intérêt perſonnel & d'un eſprit de Corps.

Quels que ſoient les ſervices que le Clergé puiſſe rendre à l'Etat, il n'acquitte jamais ce qu'il lui doit. La protection de l'Etat eſt conſtante ; la reconnoiſſance du Clergé ne doit point avoir de bornes.

Il ſuffit peut-être, dans le cours des événements ordinaires, que le Clergé ſoumis aux impoſitions communes, ne rempliſſe que par des contributions volontaires & privées, le tribut honorable qu'il doit à la claſſe indigente de la ſociété. Mais certes le public a le droit de réclamer les ſecours les plus étendus dans les temps de calamité. Les guerres, les épidémies, les ravages des ſaiſons, les beſoins extraordinaires de l'Etat, ſont comme des épreuves toujours aſſurées d'un miniſtère de charité.

Il eſt une voix qui parle au cœur de tous les hommes, celle de la néceſſité. Il eſt une ſeconde Religion pour tous les Citoyens, celle de la Patrie. Il ne faut pas nous le diſſimuler : l'Etat eſt en péril ; les impoſitions, dans plus d'une Province, ont été ſuſpendues & tous les droits interceptés. Ce qu'on appelloit le crédit de l'Etat n'exiſte plus ; un crédit prêt à naître, celui de la Nation, n'exiſte pas encore ; les emprunts ne peuvent point ſe remplir ; il n'eſt plus poſſible de recourir aux anticipations, & l'Aſſemblée Nationale ne peut, ni manquer aux engagements de l'Etat, ni ſurcharger les peuples de nouvelles impoſitions.

C'eſt dans ces circonſtances que la Nation entiere tourne ſes regards vers le Clergé. Il ſemble

que le Clergé doive combler l'abyme, en s'y jetant lui-même ; on penſe que ſes biens deſtinés à l'entretien du Culte & des Miniſtres de la Religion, peuvent offrir un excédent immenſe & ſuperflu comme un fonds réſervé pour ſatisfaire à tous les beſoins de l'Etat. On compare l'excès des charges & le défaut des reſſources. Les délais des opérations à faire laiſſent ſubſiſter les incertitudes, & multiplient les embarras ; & des craintes ſans ceſſe renaiſſantes juſtifient des plans de deſtruction, qu'une raiſon plus tranquille auroit rejettés comme contraires aux principes de la juſtice & de la propriété. Telles ſont les diſpoſitions du Public, & les ſentiments du Clergé qui ſe partagent ſur les moyens, doivent concourir à l'intérêt prédominant qui doit faire oublier tous les autres, celui de ſauver l'Etat de ſa propre ruine. Il faut que le Clergé donne tout ce qu'il peut donner ; il faut que l'Aſſemblée Nationale, mieux inſtruite, puiſſe juger elle-même de ce qu'il peut donner. Le même ſentiment qui nous porte à faire tout ce que nous pouvons, doit renouveller nos efforts, quand nous croirons pouvoir encore davantage.

Souvenons-nous des exemples que nous ont laiſſés nos prédéceſſeurs. Où ſont ces dons précieux de la piété des Fideles ? où ſont ces ornements de nos Temples, & ces richeſſes qui formoient l'antique tréſor de nos Egliſes ? que ſont devenus ces biens ſi ſouvent prodigués, tantôt pour racheter la liberté d'un Roi que ſon courage égare au milieu de ſes ennemis, tantôt pour défendre l'indépendance de la Couronne & de l'Etat ? La Nation retrouve dans les annales

de chaque siècle, les monuments du zèle des Ministres de la Religion. Est-il un plus convenable usage des biens que nous avons reçus, que de défendre les biens de ceux qui nous les ont donnés ? Les noms des familles des Fondateurs se perdent dans l'éloignement ; mais leurs générations ignorées subsistent encore, & font partie de cette Nation à laquelle nous dévouons nos secours. C'est par l'emploi de nos biens aux besoins de la Nation, que nous pouvons leur rendre, sans les connoître, ce que nous avons reçu d'eux. Les droits du Clergé sont ses devoirs, & ses intérêts sont ceux des Peuples. Comment pourrions-nous réclamer nos propriétés, sans offrir nos revenus ? comment voudrions-nous disposer de nos biens, si ce n'étoit pas pour le service de la Religion & de la Patrie.

A quoi sert d'agiter des questions pénibles & difficiles auxquelles il nous convient de répondre par nos sentiments bien plus encore que par nos raisons ? Nous ne devons combattre que par une juste rivalité des propositions qui semblent avantageuses à l'Etat. Si ces propositions sont plus onéreuses qu'utiles, & si leur exécution surchargée d'embarras & d'inconvénients est presqu'impossible, c'est à nous à savoir comment nous pouvons rendre à l'Etat des services plus intéressans qui ne lui coûtent rien. Il faut applanir, pour ainsi dire, toutes les difficultés pour satisfaire, s'il est possible, à tous les besoins. Il faut qu'il soit plus utile à la Nation de respecter & de maintenir les propriétés des Eglises, que de régir ou d'aliéner leurs possessions.

Il est des devoirs qui sont subordonnés à d'au-

tres devoirs. Le Clergé doit remplir d'abord les ſervices pour leſquels il eſt établi. Le Clergé ne peut pas manquer à des obligations auxquelles la Nation ne pourroit pas manquer elle-même.

La Religion eſt la Loi de l'Etat, parce qu'elle eſt le bien du Peuple, & ſon culte, & ſon enſeignement exigent des établiſſements indiſpenſables auxquels les biens des Egliſes ſont conſacrés.

Il eſt, dans l'opinion publique, que les biens du Clergé doivent être répartis dans une proportion convenable & ſuffiſante à l'entretien des Miniſtres eſſentiels & néceſſaires de la Religion.

L'opinion publique, quand elle eſt habituelle & conſtante, eſt le jugement de tous les hommes raiſonnables.

Il eſt certain qu'il n'eſt pas d'un Etat bien ordonné d'établir ou de conſerver des titres qui donnent de grands revenus, & qui ne donnent pas de fonctions.

Il eſt certain qu'une partie de ces revenus provient des dîmes, & que les dîmes ſont affectées par leur nature, & furent employées dans leur origine aux ſervices des Paroiſſes.

Il ne nous appartient pas de condamner ceux qui les poſſedent, quand ils en font un convenable uſage.

Mais il s'agit ici de parler des établiſſements & non des hommes. Et c'eſt le ſort de la vertu de rendre juſqu'aux abus reſpectables, comme c'eſt celui des vices d'abuſer des plus ſaintes inſtitutions.

On ne pourra jamais perſuader dans le moment d'une grande révolution qui doit enfanter

une Conſtitution nationale, qu'il eſt bon de conſerver des places ſans fonction.

Il ſeroit poſſible d'enviſager quelqu'utilité publique dans des récompenſes réſervées pour ceux qui rempliſſent des places plus importantes, ou qui rendent de plus grands ſervices, & pour ceux qui ſont forcés, par l'âge & les infirmités, de renoncer à leurs places.

Mais ces proportions ont leurs bornes, & leurs bornes doivent être circonſcrites par l'utilité de leur objet.

Quand on ſeroit moins frappé des abus, on ne pourroit pas ſe diſſimuler encore que la plus grande partie des Bénéfices libres devient indiſpenſable pour donner une dotation ſuffiſante aux places utiles.

Le Clergé même ſentira l'inévitable néceſſité de réduire le nombre des places & des établiſſemens utiles, ſelon la population des Villes & des Campagnes. Il convient aux intérêts même de la juriſdiction Eccléſiaſtique d'ordonner & d'exécuter les réductions convenables par les formes canoniques.

Il eſt également juſte que les Maiſons & les Communautés fondées rempliſſent l'objet des fondations par leſquelles & pour leſquelles elles ſont établies. Et nous ſommes bien perſuadés que les bons Religieux s'empreſſeront de ſe réunir dans un nombre propre à renouveller la diſcipline & la règle, & qu'ils voudront conſacrer leurs travaux & leurs ſoins aux progrès de l'éducation nationale, comme à l'enſeignement de la Religion.

Il eſt dans la diſpoſition du Clergé de renoncer

à ſon adminiſtration temporelle. Les biens dépendants des Bénéfices doivent être ſoumis, ſans diſtinction, à toutes les charges de l'Etat, des Provinces & des Communautés. On ne peut pas condamner les Titulaires à la double dépenſe d'un régime ſans néceſſité. Il n'eſt pas poſſible de conſerver les Receveurs des décimes, quand les décimes ne ſubſiſteront plus, & lorſque les contributions du Clergé ſeront confondues dans l'ordre des impoſitions communes. Et le Clergé n'aura point à regretter ſon adminiſtration particulière, quand il aura l'avantage de reſſerrer tous les liens qui doivent l'unir à la Nation.

C'eſt par ces progrès de réforme, c'eſt par une répartition juſte dans l'utile emploi de ſes biens, que le Clergé peut ſuffire à ſes charges, & qu'il lui ſera poſſible encore d'offrir des ſecours à l'Etat.

La première dette du Clergé eſt celle des Curés à portion congrue. Il ne s'agit pas ſeulement de leurs intérêts perſonnels. Il s'agit de conſerver la dignité du culte & l'utilité du miniſtère. Leur ſituation, digne des regards de la Nation, avoit depuis long-temps occupé tous les ſoins du Clergé. Nos déſirs n'ont été remplis qu'en partie, & nous avons connu les obſtacles ſans pouvoir les ſurmonter. Les longues & diſpendieuſes formalités, les oppoſitions ſans terme ont ſuſpendu les unions ſans leſquelles les dotations convenables ne pouvoient pas être remplies. Il faut acquitter cette charge indiſpenſable, quels qu'en puiſſent être les moyens. Il n'eſt ni juſte, ni poſſible de faire éprouver de plus longs délais

à des Pasteurs, dont les besoins ne se distinguent pas de ceux de leurs Paroisses.

Il seroit à désirer qu'on pût fixer la portion congrue à quinze cent livres. Le luxe des Villes couvre à nos yeux les secrets de l'indigence, & les vertus, toujours plus utiles dans l'opulence, offrent des secours qui manquent à la misère publique, toujours plus sensible dans les campagnes. C'est dans les Paroisses de campagne que les pauvres n'ont d'autres ressources que celles du ministère de la Religion.

On ne peut pas donner moins de six cent livres aux Vicaires.

On ne peut pas refuser à des Prêtres vieillis dans l'exercice du ministère, ou devenus infirmes, les ressources dont ils ont besoin dans leur retraite & dans leur repos.

On ne peut pas former des Pasteurs capables de remplir les soins des Paroisses, sans l'établissement & l'entretien des Séminaires.

On ne peut pas faire cesser & disparoître le culte de la Religion dans les Eglises Cathédrales.

Il faut entretenir, par des réparations annuelles, les édifices nécessaires à l'exercice du culte public.

Il faut pourvoir à la dotation des sièges Episcopaux.

Ces différens objets, réduits dans une plus juste proportion, forment une charge de cent vingt millions. Et cette charge doit s'accroître encore par l'inégalité nécessaire des biens affectés dans les différentes Provinces aux places utiles.

Il reſte encore à maintenir les établiſſements & Communautés qui doivent ſubſiſter, & qui peuvent ſuffire à leur deſtination.

Les revenus du Clergé n'étoient eſtimés qu'à cent trente millions dans un Ouvrage qui doit être regardé comme le réſultat des recherches de l'adminiſtration générale.

Il importe également, pour l'intérêt de l'Etat & du Clergé, d'éviter les ſuppoſitions ſans preuve & les calculs exagerés.

On ne peut pas du moins porter les revenus du Clergé à plus de cent cinquante millions. Il eſt démontré par-là même, que ſes revenus doivent être épuiſés par la ſeule dotation des places néceſſaires & des établiſſements conſervés.

C'eſt ſur ces revenus des fonds, affectés à l'entretien du culte & des Miniſtres, que doivent ſe lever les impoſitions de l'Etat, des Provinces & des Communautés. Il en réſulte une diminution inévitable & juſte des revenus du Clergé.

Il faut prendre ſur ce qui lui reſte, les ſecours extraordinaires qu'il peut offrir à l'Etat.

Il eſt à déſirer que ces ſecours extraordinaires puiſſent être employés aux beſoins les plus preſſants de l'Etat, & que la proportion de ces beſoins ſoit auſſi la meſure des ſecours du Clergé.

Vous avez jugé par le Mémoire du premier Miniſtre des Finances, & par le rapport de votre Comité, des moyens par leſquels la balance pouvoit être rétablie à l'avenir entre la recette & la dépenſe.

Il eſt poſſible que ces moyens, conſidérés dans leur détail, ſoient ſuſceptibles de quelques changements, & qu'ils ſe perfectionnent par vos ré-

flexions. Mais il n'eſt pas douteux qu'il en réſulte une eſpérance preſque aſſurée d'une juſte & convenable proportion entre les charges & les revenus. Ce n'eſt pas, ſans doute, encore ce que la Nation peut & doit attendre de vos ſoins.

Il y a trois opérations importantes à faire.

La première étoit de déterminer le rapport des revenus avec les intérêts des dettes & les dépenſes de chaque année.

La ſeconde eſt de pourvoir au paiement des rembourſements à terme, & des ſommes exigibles.

La troiſième eſt celle de l'extinction ſucceſſive de la dette publique.

Cette dernière opération ne peut ſe faire que par l'emploi mieux combiné d'un crédit national, ou par un accroiſſement d'impoſition.

Il faut regarder une plus forte impoſition comme impoſſible, puiſqu'on a compris, dans les produits de la recette, les impoſitions nouvelles à prendre ſur les biens des privilégiés, & que ces impoſitions entrent dans la balance de la recette avec la dépenſe.

Il reſte à ſe ſervir du crédit de la Nation, & ce crédit ne peut lui-même être le réſultat que des deux premières opérations.

Si la recette n'égale pas la dépenſe de chaque année, il n'y aura point de crédit. Il n'y aura point encore de crédit, ſi chaque année eſt ſurchargée de rembourſements à terme qu'on eſt forcé de ſuſpendre, & de dettes exigibles qu'on ne peut pas acquitter.

Ces dettes exigibles & ces rembourſements à

terme ; montent à la ſomme de quatre cent trente-cinq millions.

C'eſt de l'acquit de cette charge extraordinaire que doit dépendre le maintien de la proportion une fois établie entre la recette & la dépenſe, & le ſuccès de toutes les opérations de crédit qui doivent pourvoir au rembourſement de la dette publique.

C'eſt delà que dépend la deſtinée de l'Etat.

C'eſt pour remplir une partie de cette charge extraordinaire, que tous les Citoyens ſont appellés à venir au ſecours de l'Etat.

Quel ſera le produit de cette contribution univerſelle que le beſoin ſollicite, que la Loi ne fixe point, & dont aucune autorité n'a droit de régler la proportion ? Croyons-nous pouvoir meſurer l'étendue du zèle pour la Patrie, ou lui donner les mêmes bornes qu'à la levée d'un impôt ?

Il eſt certain que nous ne pouvons pas calculer les effets d'une opération qui n'a nul rapport avec toutes les autres impoſitions. Il ſemble, d'un côté, qu'elle les réunit toutes, puiſqu'elle ſe leve ſur les propriétés de tous les genres ; il ſemble, de l'autre, qu'une appréciation néceſſairement arbitraire, & ſouvent ſuſceptible de doutes, peut opérer des diminutions, dont les cauſes ne ſeront pas connues.

Si l'on prend un moyen terme entre les calculs les plus reſtreints & les plus étendus, on peut compter ſur une recette de cent quarante, ou cinquante millions.

Il eſt poſſible qu'il manque encore une ſomme de trois cent millions pour rétablir l'Etat ſur ſes

fondements, & pour lui donner cette consistance qui doit fixer la balance des charges & des revenus, & servir de base à la libération progressive de la dette publique.

Quelles que soient les extensions ou les limites de la taxe patriotique, il est nécessaire d'y suppléer ; & tel est le service important que le Clergé, s'il est possible, doit rendre à l'Etat ; & tel doit être enfin le juste & convenable objet de l'ambition de l'Etat & du Clergé.

Le Comité des Finances avoit proposé d'appeller le Clergé à la concurrence d'un revenu de dix ou douze millions, applicable au supplément des anticipations. Il ne s'agit pas de déterminer encore comment & par quels moyens on peut établir la taxe du Clergé, & donner son exécution à la garantie des biens Ecclésiastiques.

Les moyens doivent être en proportion avec les revenus & les charges, & nous croyons pouvoir proposer des opérations qui peuvent concilier un si grand intérêt avec les charges de la Religion & les revenus du Clergé. Il faut rendre les biens de l'Eglise utiles pour l'intérêt de l'avenir comme pour les besoins du moment, & laisser au Clergé le pouvoir d'acquitter, dans tous les temps, ce qu'il doit à la Religion & à la Patrie.

Mon avis est,

Premiérement, que la propriété des biens ecclésiastiques appartient aux Eglises, auxquelles ils ont été donnés, & qui les ont acquis sous la protection des Loix, & selon toutes les formes légales, & l'usufruit aux Titulaires des Bénéfices, avec la faculté d'en exercer les droits, & l'obligation d'en remplir les charges.

Deuxiémement, que cet uſufruit & cette propriété reſtent éternellement grevés des dépenſes du culte, de l'entretien des Miniſtres de la Religion, du ſoulagement des pauvres & de la contribution proportionnelle aux charges publiques.

Troiſiémement, que les ſuppreſſions, unions, aliénations des biens des Egliſes, ne peuvent ſe faire que par le concours des formes civiles & des formes canoniques.

Quatriémement, que les Titulaires des Bénéfices ne peuvent être deſtitués de leurs Bénéfices, que par démiſſion, ou forfaiture jugée.

Cinquiémement, qu'il ne faut pas laiſſer ſubſiſter, à l'avenir, les titres ſans fonction, & qu'il faut régler l'emploi le plus utile des Bénéfices ſimples vacans, & de ceux qui viendront à vaquer.

Sixiémement, qu'il faut réduire dans les formes canoniques & légales, les places & les établiſſements utiles, ſelon la population des Villes & des Campagnes.

Septiémement, que les Maiſons & Communautés fondées ſeront réduites, en ſorte que le nombre de ceux qui les compoſent, puiſſe ſuffire à remplir leur deſtination, & les objets utiles auxquels leurs ſoins doivent être employés.

Huitiémement, que les contributions du Clergé ne ſeront plus levées par la voie d'une adminiſtration particulière & ſéparée, & qu'elles ſeront ſoumiſes à l'adminiſtration de l'Etat, des Provinces & des Municipalités, comme celles de tous les Citoyens.

Neuviémement, qu'il ſera nommé, ſans délai, par l'Aſſemblée Nationale, une Commiſſion mê-

lée des Membres du Clergé, laquelle sera chargée de lui rendre compte de l'état au vrai des biens & des revenus du Clergé ; de la proportion dans laquelle ils doivent être répartis entre les Ministres essentiels de la Religion ; des moyens justes & légitimes d'exécuter cette proportion, & des secours présents & progressifs, que l'état des biens Ecclésiastiques peut procurer à la Nation.